



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 18 mars 2016
Numéro du rôle 2015/AL/362 et 2015/AL/476
En cause de : FEDASIL C/ T M et S L agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

+ SÉCURITÉ SOCIALE - accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers - étrangers en séjour illégal ayant des enfants mineurs à charge - demande d'hébergement en centre d'accueil fondée sur l'article 60, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2007 et sur l'arrêté royal du 24 juin 2004 - convocation au dispatching de FEDASIL pour s'entendre désigner le centre de retour de Holsbeek - illégalité de la désignation d'un centre non exclusivement géré par l'agence FEDASIL - absence de prévisibilité de la norme - intérêt supérieur de l'enfant - écartement de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Appel des jugements des 12 mai et 23 juin 2015 de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Liège-division de Verviers (R.G.n° 14/1891/A-15/158/A-15/417/A)

EN CAUSE DE :

L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21, partie appelante, ayant comparu par Maître Catherine HODEIGE, substituant son confrère Maître Alain DETHEUX, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue du Mail, 13,

CONTRE :

1. **Monsieur M T**, en son nom propre et comme représentant légal de ses enfants première partie intimée, ayant comparu par Maître Sarah LECLERE, avocat à 5580 ROCHEFORT, Rue de Behogne, 78,

2. **Madame L S**, en son nom propre et comme représentante légale de ses enfants seconde partie intimée, ayant comparu par Maître Sarah LECLERE, avocat à 5580 ROCHEFORT, rue de Behogne, 78.

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

1. L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 12 mai 2015 par le tribunal du travail de Liège-division de Verviers, notifié aux parties le 15 du même mois a été formé par requête d'appel déposée le 9 juin 2015 au greffe de la cour, de sorte qu'introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.
2. L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 23 juin 2015 par le tribunal du travail de Liège-division de Verviers, notifié aux parties le 25 du même mois a été formé par requête d'appel déposée le 24 juillet 2015 au greffe de la cour, de sorte qu'introduit dans les formes et délai légaux, il doit également être déclaré recevable.

II. LA JONCTION DES CAUSES.

1. L'appel dirigé par FEDASIL (ci-après : « l'appelante » ou « l'Agence ») contre chacun des deux jugements précités a pour objet d'entendre confirmer deux décisions respectivement adoptées par ses soins en date des 22 janvier et 6

mars 2015 qui ont désigné aux parties intimées et à leurs deux enfants mineurs un lieu obligatoire d'inscription au centre ouvert de retour de Holsbeek, ou, à défaut de places disponibles dans ledit centre, au sein de places de retour ouvertes dans quatre autres centres d'accueil (Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond et Jodoigne) aux fins d'y obtenir l'aide matérielle à laquelle ils peuvent prétendre en leur qualité d'étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge.

2. Ces deux recours opposant les mêmes parties et ayant le même objet doivent être joints pour cause de connexité, conformément à l'article 30 du Code judiciaire du fait que les juger séparément entraînerait un risque de décisions contradictoires.

III. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. **Monsieur T** (ci-après : « l'intimé » ou « Monsieur T ») et **Madame S** (ci-après : « l'intimée » ou « Madame S ») sont, depuis le rejet des deux demandes d'asile qu'ils ont successivement introduites, en séjour illégal sur le territoire belge où ils vivent actuellement, avec leurs deux enfants mineurs aujourd'hui respectivement âgés de 12 et 15 ans, dans un logement mis à leur disposition par l'agence FEDASIL à Verviers, dans le cadre d'un partenariat avec Caritas et le CIRE.
2. Les intéressés contestent la légalité des décisions précitées de l'Agence et ce, pour un double motif :
 2. 1. Tout d'abord, le centre de retour de Holsbeek qui leur est désigné de la sorte ne constitue pas un centre d'accueil exclusivement géré par l'Agence comme l'impose la lecture combinée des articles 2, 10° et 60, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : « la loi accueil ») dès lors que ce centre est géré par l'Office des étrangers.
 2. 2. Ensuite, cette désignation serait contraire à l'intérêt supérieur de leurs deux enfants mineurs en ce que ledit centre, situé en région unilingue néerlandophone, ne leur permettrait pas de poursuivre leur scolarité dans la langue dans laquelle ils l'ont entamée voici déjà près de cinq ans lors de leur arrivée à Verviers en juin 2011, l'aînée en langue allemande à Eupen, et le cadet en langue française à Verviers.
3. Par les deux jugements précités, les premiers juges, se fondant essentiellement sur le premier moyen développé ci-dessus, ont fait droit aux recours dont Monsieur T et Madame S les avait saisis et ont, en conséquence, annulé les deux décisions litigieuses des 22 janvier et 6 mars 2015 en condamnant FEDASIL à leur fournir une aide matérielle conforme à la

réglementation, soit dans un centre d'accueil exclusivement géré par cette Agence qui devra faire en sorte que cette aide permette la poursuite de la scolarisation de leurs deux enfants mineurs, soit en les maintenant dans le logement qu'ils occupent, 7/1, rue du P à Verviers.

4. Ne pouvant se satisfaire des décisions adoptées par ces deux jugements, FEDASIL en a interjeté appel, saisissant par là la cour du litige, en faisant valoir en substance les moyens d'appel suivants.

4. 1. C'est à tort que les jugements d'appel, se fondant à ce sujet sur un arrêt du 18 novembre 2014 de la cour du travail de Liège¹, ont considéré que la désignation du centre de retour de Holsbeek était illégale.

En effet, il ressort de l'article 62 de la loi du 12 janvier 2007 que l'Agence peut confier à des partenaires, par voie de convention, la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle prévue par la loi accueil. Or, d'une part, cette disposition légale cite les pouvoirs publics parmi les partenaires auxquels cette mission peut être confiée et, d'autre part, il ne peut être contesté que les parents en séjour illégal avec enfants mineurs à charge sont des bénéficiaires de l'accueil. En l'espèce, la convention de partenariat établissant les modalités de collaboration entre FEDASIL et l'Office des étrangers pour la gestion du centre de Holsbeek prévoit une coopération de ces deux instances en fonction de leurs missions légales et compétences respectives.

4. 2. S'agissant cette fois de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est d'une part signalé que l'Agence a conclu des partenariats avec plusieurs écoles (notamment l'école Saint Jean-Baptiste à Wavre, au sein de laquelle l'enseignement est dispensé en français) et, d'autre part, qu'en tout état de cause, il n'est pas rare que des enfants soient amenés à changer d'établissement scolaire, le seul fait pour ceux-ci de suivre un enseignement dans une langue nouvelle ne pouvant être considéré nécessairement comme une atteinte à leur intérêt, mais bien comme une opportunité d'apprendre une langue supplémentaire.²

5. Tels sont, brièvement esquissées ci-dessus, les questions qu'il appartient à la cour de trancher dans le cadre du présent litige.

IV. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE – UNE SYNTHÈSE EN 10 POINTS.

1. Monsieur T et Madame S sont arrivés en Belgique le 12 janvier 2011, accompagnés de leurs enfants mineurs, alors respectivement âgés de 7 et 10 ans.

¹ C.trav.Liège, 13^{ème} ch., division de Namur, 18 novembre 2014, R.G.n° 2014/AN/90, R.D.E., 2014, n° 580, 599, frappé d'un pourvoi en cassation toujours pendant à l'heure à laquelle la présente cause a été prise en délibéré .

² en ce sens : C.trav.Liège, 5^{ème} chambre, division de Liège (réf.) 3 septembre 2014, R.G.n° 2014/CL/2).

Ils y ont introduit une demande d'asile. Après un séjour de quelques mois au centre d'accueil de la Croix-Rouge à Viroinval, ils se sont vu attribuer, le 6 juin 2011, le logement qu'ils occupent depuis lors à Verviers, dans le cadre du lieu obligatoire d'inscription qui leur a été à l'époque désigné par l'agence FEDASIL.

2. La fille aînée des intéressés, prénommée A, y a donc poursuivi ses études primaires au centre scolaire St-Michel, qu'elle a terminées le 27 juin 2013 en obtenant son diplôme avec 86,1 % des points et la mention « grande distinction ».

Elle a ensuite entamé ses études secondaires en langue allemande à Eupen où elle est actuellement inscrite en troisième année à l'institut Pater Damian. Ses derniers résultats scolaires ne sont pas versés au dossier des intimés, mais il ressort de la simple chronologie que cette jeune fille n'a jusqu'à présent doublé aucune année scolaire.

3. Son frère cadet a lui aussi poursuivi sa scolarité primaire dans le même établissement que sa sœur, en langue française, où il est actuellement inscrit en sixième année. Ses résultats scolaires ne sont pas davantage produits, mais le même constat peut être fait à son sujet : il n'a jusqu'à présent doublé aucune année scolaire.

4. La demande d'asile introduite par leurs parents a été rejetée par un arrêt du 9 janvier 2014 du Conseil du contentieux des étrangers.

Cette décision de rejet a eu pour conséquence l'adoption successive de plusieurs décisions de FEDASIL visant à contraindre cette famille à quitter le logement qu'elle occupe à Verviers pour être transférée en centre fédéral d'accueil, tout d'abord à Arendonk³ et ensuite à Holsbeek⁴. Chacune de ces décisions sera frappée d'un recours par le biais d'une requête unilatérale fondée sur l'extrême urgence et sera ensuite annulée par le tribunal du travail de Verviers siégeant d'abord en référé puis au fond, lequel confirmera le maintien des intéressés dans le logement qui leur avait été initialement attribué à Verviers.

5. Monsieur T et Madame S introduiront ensuite, le 14 août 2014, une seconde demande d'asile qui sera à son tour rejetée par un arrêt du 6 novembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers.

³ voir la décision du 17 janvier 2014.

⁴ voir la convocation du 1^{er} avril 2014 invitant les intéressés à se présenter au dispatching de FEDASIL pour se voir désigner le centre de retour de Holsbeek.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, FEDASIL prendra, le 20 novembre 2014, une nouvelle décision de modification du lieu obligatoire d'inscription des intéressés en leur désignant cette fois le centre de retour de Saint-Trond, désignation dont ils obtiendront derechef la suspension par une ordonnance de référé du 26 novembre 2014 prononcée sur requête unilatérale et qui sera confirmée sur opposition le 7 janvier 2015, à condition qu'ils introduisent une procédure au fond et une nouvelle demande d'hébergement.

Le premier jugement dont appel, prononcé le 12 mai 2015, dira sans objet le recours dirigé contre la désignation du centre d'accueil de Saint-Trond, du fait que Monsieur T et Madame S avaient entre-temps introduit leur demande d'aide matérielle sur la base de l'article 60 de la loi accueil.

6. C'est suite à l'introduction, le 13 janvier 2015, de cette demande d'hébergement tendant à l'obtention d'une aide matérielle en leur qualité d'étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge que les intéressés seront invités à se présenter, le 2 février 2015, au dispatching de FEDASIL, par une convocation qui a été adressée le 22 janvier 2015 au CPAS de Verviers auprès duquel avait été introduite ladite demande d'hébergement. Cette convocation sous forme de décision leur a livré les informations suivantes :
 6. 1. « L'aide matérielle est dispensée au sein du centre ouvert de retour de Holsbeek. Ce centre d'accueil communautaire est géré par l'Office des étrangers en partenariat avec FEDASIL.
 6. 2. Dans le cas où ce centre d'accueil ne dispose plus de places disponibles, l'aide matérielle est dispensée au sein des places de retour ouvertes réparties dans quatre centres d'accueil de FEDASIL : Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond et Jodoigne.
 6. 3. Un accompagnement au retour volontaire est délivré aux familles au sein de ces structures. Une fiche d'information relative au trajet d'accompagnement qui est délivré est annexée à la présente décision.
 6. 4. Tous les membres de la famille, enfants compris, doivent impérativement se présenter auprès du service du dispatching. »
 6. 5. La famille doit obligatoirement se présenter munie d'une copie de la présente décision et de la décision du CPAS. »
7. Le feuillet d'information joint à cette convocation renseigne ses destinataires sur le fait que « cette aide est uniquement octroyée dans un centre d'accueil ouvert géré par l'Office des étrangers en application d'une convention de partenariat conclue avec FEDASIL. »

- 7. 1.** Elle leur apprend qu'il s'agit « d'une aide spécifique qu'on appelle "aide matérielle", qui comprend l'hébergement en centre d'accueil communautaire où durant leur séjour ils bénéficieront d'un accompagnement social et médical, d'une aide au retour volontaire ainsi que des repas et de l'argent de poche. »
- Il n'y est aucunement fait mention des modalités selon lesquelles pourrait être poursuivie la scolarité des enfants.
- 7. 2.** Le feuillet d'information paraphrase également la procédure régissant pareille demande consacrée par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle d'un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume :
- 7. 2. 1.** « Lorsqu'il a reçu la décision effective d'un hébergement par FEDASIL ainsi que la date de rendez-vous au dispatching, le CPAS vous demande de vous engager par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre d'accueil. Le CPAS vous remet une copie du document contenant l'engagement écrit de l'acceptation de la proposition d'hébergement. C'est munis de ce document et de l'invitation à vous présenter auprès du service dispatching que l'enfant et sa famille doivent s'y rendre à partir du jour fixé. Vous êtes également en droit de refuser par écrit cette proposition. Ce refus de signer est considéré comme un refus d'accepter l'hébergement proposé. »
- 7. 2. 2.** « Lors de votre venue au dispatching, celui-ci vous communique le nom et l'adresse du centre où vous et votre/vos enfants pouvez être hébergés. Dorénavant, l'aide matérielle est uniquement offerte dans un centre ouvert de retour géré par l'Office des étrangers en application d'une convention de partenariat conclue avec FEDASIL. Au sein de ce centre ouvert, vous recevrez un accompagnement au retour volontaire durant la période correspondant au délai de l'ordre de quitter le territoire. Vous pouvez toujours refuser le centre proposé, mais ce refus implique que vous renoncez à bénéficier de l'aide matérielle. »
- 7. 2. 3.** Sont également dispensées des informations d'ordre général concernant les modalités du trajet de retour ou, en cas d'échec, de retour forcé.
- 8.** Les intéressés ne se sont pas présentés à cette convocation.
- 9.** Devant le tribunal qu'ils avaient saisi de leur recours contre cette décision, ils ont entre autres fait valoir qu'ils avaient introduit, le 21 novembre 2013, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motivée par la longueur de leur procédure d'asile et leurs

attaches durables nouées entre-temps avec le territoire belge – critères qu'avait énoncés en son temps la circulaire du 19 juillet 2009 – demande qui a ensuite été rejetée par décision du 17 mars 2014 de l'Office des étrangers, laquelle a, à son tour, fait l'objet d'un recours toujours actuellement pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le premier jugement dont appel a, pour rappel, accueilli la demande des intéressés en la déclarant recevable et fondée et en confirmant le maintien de l'aide matérielle à charge de FEDASIL en leur faveur tout en les autorisant à poursuivre leur occupation du logement qui leur avait été initialement attribué à Verviers, à défaut pour l'Agence de leur désigner un centre d'accueil permettant la poursuite de la scolarisation de leurs enfants mineurs.

- 10.** Toutefois, avant que ne soit prononcé ce jugement, l'agence FEDASIL avait pris une nouvelle décision, en date du 6 mars 2015, mettant fin, dans les deux jours ouvrables, à l'accueil de la famille de Monsieur T et Madame S dans ledit logement, au motif qu'ils ne s'étaient pas présentés, ni le 2 février 2015 ni dans le délai légal de 30 jours, au dispatching où ils avaient été convoqués.

Une ordonnance de référé du 12 mars 2015 a cependant condamné l'Agence à poursuivre l'hébergement des intéressés à cette adresse, à condition que la cause soit introduite au fond, ce qui a fait l'objet du recours déposé par leur conseil le 24 mai 2015 et tranché par le jugement précité du 23 juin 2015 ayant à son tour confirmé, au terme d'une motivation identique à celle précédemment retenue par ce tribunal, la condamnation de FEDASIL à maintenir l'aide matérielle en faveur de cette famille dans les mêmes conditions que celles visées par le jugement du 12 mai 2015.

Il s'agit du second jugement dont appel.

V. LES JUGEMENTS DONT APPEL.

En substance, les deux jugements dont appel ont motivé leur décision de maintien de l'aide matérielle par les considérations suivantes, suivant en cela l'avis écrit, particulièrement circonstancié et étayé, déposé par l'Auditorat.

- 1.** Concernant la légalité de la désignation du centre de retour de Holsbeek, ils ont fait référence à l'arrêt précité du 18 novembre 2014 de la cour du travail de Liège qui a jugé qu'« il découle de la juxtaposition de l'article 2,10° et de l'alinéa 2 de l'article 60 que l'aide matérielle aux mineurs et à leur famille doit être octroyée dans les seules structures d'accueil gérées par FEDASIL, à l'exclusion implicite de celles gérées par les partenaires. »
- 1. 1.** Les premiers juges en ont déduit que, du fait que le centre de retour de Holsbeek n'est pas géré exclusivement par FEDASIL, mais bien dans le cadre d'une gestion conjointe entre cette Agence et l'Office des étrangers, la désignation dudit centre, effectuée sur la base de l'article 60, alinéa 2, était

illégale. Ils ont, partant, admis que Monsieur T et Madame S étaient fondés à ne pas se présenter à la convocation qui leur avait été adressée.

- 1. 2.** Ils ont en conséquence considéré que cette famille avait droit à une aide matérielle dans une structure d'accueil gérée par FEDASIL qui ne soit pas un centre de retour géré par l'Office des étrangers de sorte qu'elle permette aux deux enfants mineurs précités de poursuivre leur scolarité. Référence étant également faite à cet égard à l'article 37 de la loi accueil qui dispose que «dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.»

VI. L'APPEL.

- 1.** Par le dispositif des conclusions d'appel déposées par son conseil le 21 décembre 2015, l'appelante demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et par conséquent de déclarer la demande originaire des intimés recevable mais non fondée et de les en débouter.
- 2.** Par le dispositif des conclusions d'appel de leur conseil, les intimés demandent à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de condamner l'appelante aux entiers dépens d'instance et d'appel étant les indemnités de procédure liquidées pour chacune d'entre elles à la somme de 120,25 € soit au total la somme de 240,50 €.

VII. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Dans son avis donné oralement à l'audience, Madame le Substitut général Ligoit rappelle que les intéressés sont en séjour illégal de telle sorte qu'ils ont «vocation» à être hébergés en centre d'accueil FEDASIL et considère que l'affirmation selon laquelle leur scolarité n'y serait pas assurée relève d'une pétition de principe.

Elle conclut par conséquent que le refus qui a été opposé par les intimés à cette désignation – dont l'illégalité n'est, à son estime, pas démontrée – constitue un refus caractérisé d'intégrer le réseau d'accueil, de telle sorte qu'ils ne peuvent plus prétendre à l'aide matérielle qui leur a été accordée jusqu'à présent et qu'il s'impose de réformer le jugement dont appel.

Le conseil des intimés réplique à cet avis en invitant la cour à analyser la légalité de cette désignation au vu des arguments développés en conclusions.

VIII. LA DÉCISION DE LA COUR.

La question de la légalité de la désignation du centre de retour faisant l'objet d'une controverse actuellement soumise à la Cour de cassation par un pourvoi

dirigé contre l'arrêt précité du 18 novembre 2014 de notre cour, l'on n'y consacrera ci-après que quelques développements pour s'attacher ensuite essentiellement au second moyen légal qu'opposent les intimés pour contester la légalité des décisions litigieuses: celui tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A. Le moyen d'appel tiré du mode de gestion du centre désigné aux intimés.

1. Le débat sur la question de savoir si le centre que doit désigner l'agence FEDASIL aux parents en séjour illégal avec enfants mineurs à charge, conformément aux dispositions combinées de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, de celles de l'arrêté royal précité du 24 juin 2004 et de l'article 60, alinéa 2, de la loi accueil se concentre sur le mode de gestion auquel doit répondre ledit centre pour être conforme au vœu du législateur.

1. 1. L'Agence soutient en substance, tant dans les conclusions déposées dans le cadre du présent litige que dans le pourvoi dirigé contre l'arrêt précité du 18 novembre 2014, que l'article 62 de la loi accueil lui a conféré le pouvoir de conclure des conventions avec des partenaires – parmi lesquels les pouvoirs publics et donc l'Office des étrangers – en vue de leur confier la mission d'octroyer l'aide matérielle décrite par ladite loi aux bénéficiaires de l'accueil dont, par extension, font incontestablement partie les parents en séjour illégal accompagnés de leurs enfants mineurs.

Elle en déduit qu'elle est parfaitement habilitée par la loi à désigner à cette catégorie particulière de bénéficiaires de l'accueil dont relèvent les intimés et leurs enfants mineurs un centre de retour – qu'il s'agisse de celui de Holsbeek ou d'une place de retour dans l'un des quatre centres mentionnés dans les décisions litigieuses – qu'elle gère conjointement avec l'Office des étrangers.

Elle voit sa thèse en ce sens renforcée par un arrêt du 23 avril 2015 du Conseil d'Etat⁵ qui a confirmé que la catégorie des étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge faisait partie intégrante des bénéficiaires de l'accueil visés par l'article 62 de la loi accueil, de sorte que l'Agence a pu, conformément à l'alinéa 2 dudit article, valablement conclure la convention en question avec l'Office des étrangers en vue de la gestion conjointe d'un centre de retour ouvert.

1.2. Il est également soutenu⁶ que l'interprétation restrictive de l'article 60, alinéa, 2 de la loi du 12 janvier 2007 adoptée par l'arrêt précité du 18 novembre 2014 – qui le lit comme une disposition légale conférant, pour l'accueil des

⁵ C.E., 23 avril 2005, n°230.497.

⁶ dans le pourvoi dirigé par FEDASIL contre cet arrêt du 18 novembre 2014 de notre cour.

étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge, une compétence dévolue aux seuls centres gérés exclusivement par l'Agence – est constitutive d'une différence de traitement entre cette catégorie spécifique de bénéficiaires et les demandeurs d'asile déboutés ou les mineurs non accompagnés qui peuvent quant à eux se voir désigner un centre géré aussi bien par l'Agence que par un partenaire. Ce traitement différencié de personnes se trouvant dans des situations comparables serait discriminatoire en ce qu'il ne reposerait sur aucun critère objectif dans un lien de proportionnalité avec l'objectif poursuivi par la loi qui est de favoriser le retour volontaire des étrangers en séjour illégal sur le territoire belge.

1. 3. Il appartiendra à la Cour de cassation de trancher cette controverse.

1. 4. Sous réserve de l'arrêt à intervenir, la présente cour rejoint l'analyse faite par cet arrêt du 18 novembre 2014 en ce qu'il s'attache à une lecture littérale du texte de l'article 60 dans un contentieux qui est de stricte interprétation.

1. 4. 1. En effet, il doit être rappelé que le principe est et reste celui que consacre l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, à savoir celui de l'octroi de l'aide sociale à laquelle peut prétendre toute personne qui n'est pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La restriction qu'y a apportée l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 constitue donc une exception à ce principe, de sorte qu'elle est de stricte interprétation de même que toutes les modalités dont s'accompagne l'octroi de l'aide matérielle qui en est le substitut qu'a décidé le législateur pour donner suite à l'arrêt 106/2003 de la Cour d'arbitrage ayant jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution le fait de priver d'aide sociale des enfants mineurs de parents en séjour illégal alors que ceux-ci étaient tributaires des décisions de leurs parents sans être à même d'obtempérer eux-mêmes à l'ordre de quitter le territoire.

1. 4. 2. Or, l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, après avoir, en son alinéa 1^{er}, reproduit le contenu de l'article 57, §2, précité, de la loi du 8 juillet 1976, précise de façon expresse, en son alinéa 2, que « cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence ».

Par ailleurs, l'article 2, 10°, de la même loi définit la structure d'accueil comme « la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée aux bénéficiaires de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'agence ou un partenaire. »

1. 4. 3. L'article 2, précité, est inscrit sous le titre 1^{er} de ladite loi, intitulé « Définitions », lui-même repris sous le livre 1^{er}, intitulé « Définitions, principes généraux et champ d'application »

L'article 2, 2° de cette même loi définit les bénéficiaires de l'accueil comme étant les demandeurs d'asile, « ainsi que tout étranger auquel le bénéfice de la présente loi est étendu par l'une de ses dispositions. »

L'article 60 a, quant à lui, été inséré sous le livre IV de cette loi, plus précisément sous son titre 1^{er}, qui traite du statut, des missions et compétences de l'Agence.

Il constitue par conséquent une application particulière de l'extension, à la catégorie spécifique des étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge, du champ d'application de la loi telle que défini par l'article 2, 2°.

- 1. 4. 4.** Si les mots de la langue française ont encore un sens, il ne peut qu'être constaté de la comparaison de ces dispositions légales que là où l'article 2, 10° a prévu de façon large que la structure d'accueil pouvait être gérée, *soit par l'Agence, soit par un partenaire*, l'article 60, alinéa 2, ne l'a, quant à lui, pas prévu, ayant seulement visé « les structures d'accueil gérées par l'Agence. »

Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire viennent aisément.⁷

Il s'en déduit logiquement que si le législateur avait entendu réserver cette possibilité d'un accueil des parents en séjour illégal avec leurs enfants mineurs dans une structure d'accueil gérée *soit par l'Agence, soit par un partenaire*, il aurait pu le faire aisément en complétant la fin de la phrase de l'article 60, alinéa 2, comme suit: « cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence telles que définies par l'article 2, 2°, de la loi. »

- 1. 4. 5.** Le législateur n'ayant pas visé cette hypothèse, il apparaît à la présente cour hasardeux de combler le silence de la loi.

Il appartiendra, en tout état de cause, à la Cour de cassation de faire l'unité de jurisprudence sur cette question controversée.

Il s'ensuit que, sous réserve de la solution qui sera consacrée par la Cour suprême, la désignation aux intimés du centre de retour de Holsbeek, qui n'est pas géré par l'Agence, mais par l'Office des étrangers en partenariat avec celle-ci, est illégale.

- 1. 4. 6.** Il convient, partant, de confirmer le jugement dont appel sur ce point.

B. Le moyen d'appel tiré de l'appréciation de l'intérêt supérieur des enfants.

- 1.** Le jugement dont appel a, quoique implicitement, suivi sur ce point l'avis écrit déposé en instance par l'Auditorat du travail⁸, qui mettait en exergue, en sa

⁷ Nicolas BOILEAU, "L'art poétique".

page 5, que l'article 37 de la loi accueil dispose que « dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime. »

Ce même avis soulignait, en page 6, que la convention liant FEDASIL à l'Office des étrangers limite l'aide matérielle à une durée de 30 jours de sorte que celle-ci, en ce compris le droit à l'enseignement garanti aux enfants mineurs ne serait que temporaire alors que « l'aide matérielle octroyée aux enfants mineurs en séjour illégal et à leurs familles doit être fournie de manière continue jusqu'à l'obtention d'un droit au séjour ou jusqu'à l'expulsion du territoire, décisions qui ne dépendent en aucune manière de FEDASIL. »⁹

En décidant que les enfants des intimés devaient bénéficier d'une aide leur permettant de poursuivre leur scolarité, le jugement dont appel s'est conformé à cet avis.

2. L'appelante conteste la pertinence de cet argument en soulignant que les intéressés restent en défaut d'expliquer en quoi l'hébergement qui leur serait proposé en centre ouvert de retour de Holsbeek ou dans une quelconque place de retour de l'un des quatre autres centres énoncés dans la convocation qui leur a été adressée ne répondrait pas à leurs besoins, alors qu'ils ne font état d'aucune particularité dans leur situation.
2. 1. Elle rappelle que l'aide matérielle, où qu'elle soit octroyée, comprend le droit à l'enseignement et précise, pour ce qui est de la problématique, soulevée dans le présent litige, de la poursuite de la scolarité en langue française qu'elle a conclu des partenariats avec plusieurs écoles, en ce compris l'école Saint Jean-Baptiste située à Wavre, écoles dont le conseil de l'appelante indique déposer la liste en annexe de ses conclusions.

Contrairement à cette affirmation, ni ces conventions de partenariat ni cette liste d'écoles y ayant adhéré ne sont produites au dossier de la partie appelante.
2. 2. Est également invoqué à l'appui de la réfutation de l'argument tiré la protection de l'intérêt supérieur des enfants, un arrêt du 3 septembre 2014 de notre cour qui a considéré qu'un changement d'école en cours d'année était chose courante et que l'apprentissage d'une langue supplémentaire, loin de porter atteinte à l'intérêt des enfants, constituait pour eux une source d'enrichissement personnel.¹⁰
3. La cour ne partage pas cette argumentation et ce, pour les motifs qui seront développés ci-après. Ils tiennent, d'une part, à l'imprévisibilité de la norme réglementaire régissant les modalités de la procédure d'octroi de l'aide matérielle en centre fédéral d'accueil (ci-après : point 4) et, d'autre part, à

⁸ cet avis, particulièrement fouillé, a été déposé le 22 décembre 2014 au dossier de la procédure par Madame V. Jacquemin, stagiaire judiciaire commissionnée par ordonnance de Monsieur le procureur général de Liège

⁹ référence étant ici faite à C.trav.Liège, 13^{ème} ch., Section Namur, 21 février 2014, R.G.n° 2014/CN/1

¹⁰ C.trav.Liège, division de Liège (réf.), 3 septembre 2014, R.G.n° 2014/CL/2.

l'ingérence disproportionnée dans leur droit à l'enseignement et aux relations privées que constituerait l'admission de ces deux jeunes mineurs dans un centre de retour dans les conditions concrètes où cette mesure trouverait à s'appliquer à leur situation (ci-après, point 5).

4. L'imprévisibilité de la norme régissant la procédure d'hébergement.

Il convient au préalable d'effectuer un bref rappel de la procédure d'hébergement initialement prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 et des modifications qui y ont été apportées ultérieurement par un arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 entré en vigueur le 3 août 2006 ainsi que de leur incidence sur le devoir d'information et de conseil pesant sur le CPAS et l'Agence.

L'on précisera ensuite ce qu'il faut entendre par le critère de prévisibilité de la norme au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection du droit à la vie privée.

L'on indiquera enfin en quoi ledit arrêté royal ne le rencontre pas.

4. 1. La procédure initialement applicable.

- 4. 1. 1.** L'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume stipule que l'octroi de cette aide est subordonné à l'introduction d'une demande auprès du centre public d'action sociale de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.
- 4. 1. 2.** Il appartient ensuite au CPAS, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal précité, d'effectuer une enquête sociale afin de déterminer si les conditions légales d'octroi de l'aide matérielle prévue par l'article 57, § 2, 2°, de la loi du 8 juillet 1976 sont réunies.
- 4. 1. 3.** Lorsque c'est le cas, le CPAS informe le demandeur, par une décision prise au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande et notifiée à l'intéressé dans les huit jours de son adoption, qu'il peut se rendre dans « un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour l'aide matérielle » visée à l'article 2. FEDASIL est informé, dans le même délai, de la décision d'octroi de l'aide matérielle, si le demandeur s'est engagé par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, dont la désignation pourra être ultérieurement modifiée par l'Agence fédérale d'accueil (articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004).
- 4. 1. 4.** Dans cette première version dudit arrêté royal, FEDASIL établissait ensuite, *dès l'admission en centre*, « un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est

indispensable pour son développement, ce projet garantissant au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur. »

4. 2. Les modifications de cette procédure depuis le 3 août 2006.

En la présente espèce, lorsqu'ont été prises les décisions litigieuses, la procédure telle qu'elle vient d'être décrite avait entre-temps été modifiée en ce qui concerne la détermination précise du centre dans lequel l'hébergement est offert aux parents en séjour illégal et leurs enfants qui en remplissent les conditions.

4. 2. 1. Un arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur, le 3 août 2006, a, *sur ce point précis*, étendu les prérogatives de l'Agence fédérale d'accueil.

4. 2. 2. En effet, si auparavant elle s'était vu octroyer le droit de modifier le lieu d'hébergement initialement retenu dans le cadre de *la* proposition d'hébergement auparavant négociée *en concertation* avec le centre public d'action sociale, elle dispose aujourd'hui du pouvoir de ne fixer le lieu d'hébergement qu'une fois que le demandeur se présente à l'Agence, conformément à l'alinéa 6 inséré par arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 dans l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004. A donc disparu la phase préalable de concertation qui était pourtant cruciale puisqu'elle était destinée à prendre en considération les besoins spécifiques des mineurs concernés.

4. 2. 3. En outre, ce n'est plus dorénavant que dans les trois mois de l'admission effective en centre d'accueil que sera établi avec le mineur et la ou les personnes qui l'accompagnent un projet d'accompagnement social, portant soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à l'illégalité du séjour, soit sur l'aide au retour volontaire, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, en son article 6.

4. 3. L'incidence des obligations d'information et de conseil.

Cette suppression de la phase de concertation préalable permettant d'identifier d'emblée le centre d'accueil le plus adapté possible aux besoins spécifiques des mineurs concernés n'est pas sans incidence sur les obligations d'information et de conseil pesant sur les institutions de sécurité sociale que sont, dans le cadre de cette procédure d'hébergement, le centre public d'action sociale et l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile.

4. 3. 1. En effet, depuis l'inclusion du régime de l'aide sociale dans la définition de la notion de sécurité sociale visée par l'article 2 de la loi du 11 avril 1995, Fedasil doit être considérée comme « une institution de sécurité sociale » l'article 2,

2°, de la loi précitée entendant par là « les ministères, institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale » sans que la loi du 10 mars 2005 ait exclu de cette définition l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil.

4.3.1.1. **L'obligation d'information** à propos de l'octroi de l'aide matérielle en centre fédéral d'accueil pesant sur les centres publics d'action sociale et sur l'Agence chargée de la dispenser puise son fondement, pour les premiers, dans la loi du 8 juillet 1976 et, pour chacun d'entre eux, dans la Charte de l'assuré social.

4.3.1.1.1. Il doit tout d'abord être recherché dans la loi organique elle-même, dont l'article 60, § 2, stipule que « le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. »

4.3.1.1.2. L'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, dont le champ d'application a été étendu à la matière de l'aide sociale suite à la modification de l'article 2, e, de ladite loi par la loi du 10 mars 2005, en vigueur depuis le 16 juin 2005, fait également obligation aux centres publics d'action sociale de fournir aux personnes pouvant prétendre à l'aide matérielle et qui en font la demande écrite, toute information utile concernant leurs droits et obligations et de communiquer d'initiative à celles-ci tout complément d'information nécessaire à l'examen de leur demande, ou au maintien de leurs droits.

Cette disposition s'applique également à Fedasil, chargée de dispenser l'aide matérielle visée par l'article 57§2, précité, qui est l'une des formes que peut revêtir l'aide sociale.

4.3.1.1.3. La Charte de l'assuré social précise, en l'article 3, alinéas 3 et 4, de la loi précitée que l'information « doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations » et qu'« elle doit être gratuite et fournie dans un délai de 45 jours. »

Il est également stipulé, à l'article 3, alinéa 2, de ladite loi, que l'institution de sécurité sociale doit mentionner les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires. Rappelons ici que par « assuré social », la Charte de l'assuré social vise, en son article 2, 7°, les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires. »

4.3.1.1.4. L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution de cet article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 précise qu'afin de remplir leur mission consistant à fournir toute information utile, « les institutions de

sécurité sociale rédige un document, actualisé régulièrement, décrivant les droits et obligations des assurés sociaux figurant dans la législation que l'institution doit appliquer. »

La remise de ce document d'information générale ne peut, au vu du texte légal, dispenser l'institution concernée « de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. »

L'on analysera *infra* la nature des informations qui ont été dispensées aux intimés dans le feuillet qui était annexé à leur convocation au dispatching de FEDASIL.

4.3.1.2. **L'obligation de conseil** qui, on l'a vu *supra*, est déjà consacrée pour les centres publics d'action sociale par l'article 60 §2, de la loi du 8 juillet 1976, trouve également son fondement dans l'article 4 de la loi du 11 avril 1995 qui stipule que :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent, dans les matières qui les concernent, conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. »

4. 3. 2. Ces devoirs d'information et de conseil pesant tant sur le centre public d'action sociale que sur FEDASIL ont été consacrés dans l'arrêt 43/06 du 15 mars 2006 de la Cour d'arbitrage, qui a considéré que la circonstance que le législateur n'a pas arrêté les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dans la loi, mais en ait confié le soin au Roi n'était pas constitutif d'une violation des articles 22 et 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution.

4.3.2.1. Elle a toutefois assorti ce constat de constitutionnalité de principes d'interprétation destinés à garantir la conformité de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 à la Constitution.

4.3.2.1.1. Tout d'abord, cet arrêt souligne (en son considérant B. 20) que « l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale doit être lu en combinaison avec l'article 1^{er} de la même loi, qui précise que l'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine », ce qui a pour conséquence que « l'aide qui est octroyée aux enfants concernés doit être adaptée à leurs besoins spécifiques pour leur garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine. »

4.3.2.1.2. Ensuite, la Cour d'arbitrage précise (au considérant B. 22) « qu'il ne peut être présumé qu'en confiant cette mission au Roi, le législateur l'aurait affranchi

de l'obligation de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. »

Elle ajoute que « ces droits comprennent notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24 de la Convention), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27 de la Convention), et le droit à l'éducation, **et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire** (article 28 de la Convention et article 24, § 3 de la Constitution).

4.3.2.1.3. Elle en conclut enfin « qu'il revient au juge administratif ou au juge de l'ordre judiciaire, sur la base de l'article 159 de la Constitution d'annuler ou d'écartier les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits. »

Il en résulte que l'application conjointe du devoir de conseil inscrit dans la loi du 8 juillet 1976 et des dispositions précitées de la Charte de l'assuré social, ainsi que des principes dégagés par l'arrêt 43/06 du 15 mars 2006 de la Cour d'arbitrage devrait en règle conduire les centres publics d'action sociale et FEDASIL, en concertation avec les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'hébergement en centre fédéral d'accueil, à les éclairer sur les modalités concrètes que peut revêtir celle-ci au vu des besoins spécifiques de leurs enfants.

Du respect de ses obligations d'information et de conseil dépend l'existence d'un consentement éclairé des bénéficiaires de l'accueil, parents en séjour illégal avec des enfants mineurs à charge, sur les modalités de l'hébergement qu'il leur est demandé d'accepter par écrit préalablement à leur mise en œuvre, comme l'impose l'article 4, alinéas 3 et 5, de l'arrêté royal précité du 24 juin 2004.

4. 4. Consentement éclairé et prévisibilité de la norme.

4. 4. 1. La nécessité d'un consentement éclairé sur les modalités de l'hébergement doit être mise en relation avec la condition de prévisibilité de la norme exigée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour que soit admis l'exercice d'une ingérence dans l'exercice d'un droit fondamental.

Celle-ci s'entend de la précision requise de la norme à un degré qui permette à toute personne de régler sa conduite afin, après s'être entourée au besoin de conseils éclairés, d'être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences à dériver d'un acte déterminé.¹¹

4. 4. 2. Le droit fondamental qui se trouve, en la présente espèce, faire l'objet d'une ingérence par un hébergement en centre d'accueil, est celui du droit à la vie

¹¹ arrêt Sunday Times, 26 avril 1979, numéro 6538/74, § 49, jurisprudence constamment réaffirmée depuis lors dans de nombreux arrêts de la Cour.

privée, comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage, dans son arrêt 131/05 du 19 juillet 2005, droit consacré par l'article 2 du Protocole additionnel n°4 à la Convention.

Pour rappel, la Cour d'arbitrage a par cet arrêt procédé à l'annulation partielle de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, et a justifié cette annulation, limitée à l'alinéa 2 de cette disposition légale, par le motif suivant visée en son considérant B.6:

« La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés. »

4. 4. 3. La Cour d'arbitrage a fondé cette analyse sur le constat, opéré au considérant B.5.5. de son arrêt, **d'une ingérence créée dans le droit à la vie privée et familiale** des intéressés par l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui prévoit que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera dorénavant exclusivement octroyée en centre fédéral d'accueil.

La Cour a logiquement tiré de ce constat la conclusion que **cette ingérence doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention** (considérant B.5.5.), et rappelé (au considérant B.5.1.) que celles-ci requéraient que l'ingérence opérée de la sorte dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des enfants mineurs étrangers et de leurs parents en séjour illégal fût prescrite par une disposition législative suffisamment précise.

4. 4. 4. La Cour d'arbitrage rappelle à cet égard qu'en droit interne belge, le mot «loi» – à l'inverse de la définition donnée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, incluant quant à elle sous ce vocable les instructions et directives – désigne une disposition législative au sens formel du terme (B.5.2.), entendu de l'acte législatif adopté par une assemblée parlementaire.

4. 4. 5. La Cour a par ailleurs écarté le moyen qui reprochait au législateur d'avoir opté pour une aide sociale matérielle en faveur de cette catégorie d'étrangers caractérisée par l'illégalité de son séjour (considérant B.7.3.).

4. 5. Droit à la vie privée et intérêt supérieur des enfants.

4. 5. 1. Dans son arrêt Chorfi/Belgique¹², la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel et distingue ce qui ressort, d'une part, de la vie familiale et, d'autre part, de la vie privée, qui inclut notamment *la formation scolaire* et professionnelle et les *liens sociaux tissés en Belgique*.

4. 5. 2. Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant garantit notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27), et le droit à l'éducation, ***et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire*** (article 28 et article 24, § 3 de la Constitution).

L'article 2. 2. de la Convention de New York du 20 novembre 1989, ratifiée par l'État belge le 25 novembre 1991, oblige les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de leurs parents. »

L'article 3. 1. stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, ***l'intérêt supérieur de l'enfant*** doit être une considération primordiale. »

L'article 3. 2. ajoute que « les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs, ou des autres personnes légalement responsables de lui ; ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

Ces dispositions supranationales, dont l'effet direct en droit belge a trouvé une forme de concrétisation dans l'article 37, précité, de la loi accueil traduisent la préoccupation des signataires de la Convention du 20 novembre 1989, exprimée de la sorte au préambule :

« Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté. »

5. L'ingérence disproportionnée, en l'espèce, dans les droits fondamentaux à l'enseignement et aux relations privées des enfants mineurs des intimés.

¹² arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996, 915, JCP G, 1997, I, 4000, n° 37.

- 5. 1.** Voici donc deux enfants, scolarisés en français depuis leur arrivée en Belgique alors qu'ils étaient âgés de 7 et 10 ans, qui en ont aujourd'hui 12 et 15 et sont devenus de jeunes adolescents, le cadet terminant sa scolarité primaire en français, et l'aînée l'ayant poursuivie en langue allemande.
- En dépit des aléas de la procédure d'asile de leurs parents qui n'ont pas manqué de marquer la vie quotidienne de ces deux enfants, ceux-ci poursuivent, depuis plus de cinq ans, une scolarité normale, au cours de laquelle ils ont forcément tissé un réseau de relations sociales avec des enfants de leur âge et leurs professeurs, relations qui font incontestablement partie de l'équilibre dont ont besoin des enfants de cet âge pour que soit concrétisé l'objectif visé par l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage consistant à permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- 5. 2.** S'il est exact que leurs parents se trouvent aujourd'hui en séjour illégal, vu le rejet de leurs deux demandes d'asile successives, il reste que la demande de régularisation qu'ils ont introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par l'Office des étrangers, fait l'objet d'un recours en annulation toujours actuellement pendant auprès du Conseil du contentieux des étrangers.
- Il ne peut donc pour l'instant être tenu pour acquis que leur situation de séjour illégal serait irréversible.
- 5. 3.** L'information qui a été délivrée aux intimés, sous la forme d'un formulaire préimprimé en annexe à la convocation les invitant à se présenter au dispatching de FEDASIL, ne correspond en aucune manière à ce qu'en attend la Cour d'arbitrage dans son arrêt précité du 15 mars 2006, à savoir la prise en considération des besoins spécifiques de leurs enfants, notamment en termes de possibilités de poursuite de la scolarité des enfants dans la langue dans laquelle ils l'ont poursuivie jusqu'à présent.
- Cette convocation ne précise ni le lieu de l'hébergement proposé par l'Agence – en principe, dans le centre de retour de Holsbeek (aujourd'hui fermé), désignation susceptible d'être remplacée par des places de retour à Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond ou Jodoigne, soit des localisations qui sont toutes éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de l'école qu'ils ont fréquentée jusqu'à présent – ni la langue de l'enseignement auquel ils pourraient avoir accès.
- A dire vrai, le feuillet d'information ne souffle mot des modalités selon lesquelles l'enseignement leur serait dispensé, ce formulaire se concentrant exclusivement sur quelques indications générales relatives au trajet de retour.
- 5. 4.** Il s'agit là d'une proposition d'hébergement stéréotypée, ambiguë tant en ce qui concerne le lieu où elle devait se concrétiser que pour ce qui est de la

garantie constitutionnelle du droit à l'enseignement, et qui ne précise en rien en quoi elle rencontrerait un tant soit peu les besoins spécifiques de ces deux enfants mineurs.

Il a été souligné que la convention de partenariat dont l'existence est alléguée par l'Agence, notamment avec un établissement scolaire de la région de Wavre dispensant l'enseignement en langue française, n'est pas produite au dossier de l'appelante, et, a fortiori, aucune assurance n'a été donnée aux intimés de ce qu'une place était effectivement disponible pour leurs enfants dans ladite école.

- 5. 5.** Certes, tout changement d'école en cours d'année académique ne constitue pas forcément une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, lorsqu'il bénéficie des conditions de confort et de stabilité que connaissent – ou devraient connaître – les enfants de cet âge vivant sur le territoire belge, peut s'en trouver renforcé par l'atout que constituent l'apprentissage d'une nouvelle langue et la découverte d'un nouvel environnement scolaire.

Toutefois, un changement d'école qui peut être normalement assumé sans grands problèmes par un enfant ayant la chance de vivre dans une famille disposant de revenus suffisants et d'une stabilité de séjour, est susceptible, en revanche, d'être porteur de sérieuses difficultés supplémentaires entravant l'éducation et le développement de jeunes mineurs ayant connu depuis plusieurs années un contexte de précarité économique, en les privant brutalement des liens sociaux qu'ils ont pu, au fil des ans, tisser avec d'autres enfants de leur âge (voir sur ce point, l'arrêt Chorfi/Belgique, précité).

- 5. 6.** Dès lors que les besoins spécifiques des deux enfants mineurs des intimés n'ont pas été pris en considération par la convocation qui leur a été adressée avec désignation d'un centre de retour ou de ses alternatives qui a une exception près se situent en région unilingue néerlandophone – langue qu'ils n'ont jamais pratiquée jusqu'à présent – l'application au présent litige de l'arrêté royal du 24 juin 2004 crée, dans les circonstances concrètes de scolarisation de A et T une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie privée et leur droit à l'enseignement.

L'intérêt supérieur de ces deux mineurs, auquel la Cour doit, en vertu de l'article 37 de la loi du 12 janvier 2007, avoir égard au titre de considération primordiale dans sa décision les concernant au premier chef, commande à tout le moins que ces enfants et leurs parents puissent obtenir des informations suffisamment précises sur les possibilités qu'ils auraient, tout en résidant en centre d'accueil ouvert, de poursuivre leur scolarité, en langue française pour le cadet, et en langue allemande pour l'aînée.

- 5. 7.** Le devoir de conseil reposant tant sur le Centre défendeur que sur Fedasil requiert également que les requérants puissent exercer les droits qu'ils

puisent dans la Charte de l'assuré social en leur adressant les questions qui les préoccupent sur l'étendue – en fonction de la situation concrète de leur famille – de l'ingérence dans leurs droits fondamentaux attachée à une acceptation de l'hébergement en centre fédéral d'accueil.

6. L'écartement, dans le présent litige, de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

- 6. 1.** En omettant de prévoir une procédure de concertation entre d'une part, les centres publics d'action sociale auxquels s'adressent les parents en séjour illégal et leurs enfants et, d'autre part, Fedasil, débiteur de l'aide matérielle que ceux-ci sont susceptibles d'obtenir dans un des centres d'accueil qu'il gère, tout en laissant le soin à cette Agence fédérale de désigner à la dernière minute celui qui les accueillera, sans qu'aucune information un tant soit peu précise ait pu être préalablement donnée aux principaux intéressés sur des questions touchant au plus près de l'exercice concret des droits fondamentaux évoqués supra, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, tels que modifiés par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, ne constituent pas une norme suffisamment précise pour satisfaire aux exigences de prévisibilité auxquelles la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme subordonne l'exercice d'une ingérence dans lesdits droits.
- 6. 2.** L'article 3, en ce qu'il ne renvoie pas à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 pour préciser que l'enquête sociale relative à l'admissibilité à l'aide matérielle doit également porter sur les besoins spécifiques des enfants, sur lesquels la Cour d'arbitrage a insisté dans tous ses arrêts sur la question (de l'arrêt 106/03 à l'arrêt 43/06).
- 6. 3.** Et l'article 4, dans sa version actuelle, en ce qu'il ne prévoit aucune procédure de concertation entre les demandeurs d'aide, le centre public d'action sociale et le débiteur de l'aide matérielle.
- 6. 4.** Dès lors, conformément à l'article 159 de la Constitution, il s'ensuit que la cour doit refuser de donner effet à ces dispositions réglementaires, ainsi qu'aux deux décisions administratives individuelles qui y puisent leur fondement.
- 6. 5.** Dans le contexte plus amplement décrit supra, le fait pour les intimés de ne s'être pas présentés au dispatching ne peut, au vu des informations lacunaires qui leur ont été dispensées, être interprété comme un refus de principe de s'intégrer dans le réseau d'accueil.

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 12 mai 2015 par le tribunal du travail de Liège, division de Verviers, 1ère chambre (R.G. 14/1891/A et 15/158/A) et le jugement rendu entre parties par le même tribunal le 23 juin 2015 (R.G. 15/417/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 9 juin 2015 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 7 octobre 2015 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 23 novembre 2015 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 21 décembre 2015 ;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 19 février 2016 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens et Madame Germaine LIGOT, Substitut général, entendue en son avis oral, qui a fait l'objet de répliques du conseil des parties intimées.

•
• •

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis oral, non conforme, de Madame Germaine LIGOT, Substitut général, donné après la clôture des débats lors de l'audience du 19 février 2016,

Après avoir joint, pour cause de connexité, les appels dans les causes RG 2015/AL/362 et RG 2015/AL/476,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

En déboute la partie appelante.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'agence FEDASIL à fournir aux intimés une aide matérielle conforme à la réglementation, soit dans un centre d'accueil géré par l'agence FEDASIL leur délivrant une aide matérielle qui permette la poursuite de la scolarisation de leurs enfants mineurs, étant précisé qu'elle doit être en langue française pour leur fils T et en langue allemande pour leur fille A ou, à défaut, en maintenant les intimés dans leur logement à 4800 Verviers.

Condamne l'appelante au paiement des dépens, étant les indemnités de procédure d'instance et d'appel liquidé pour chacune d'entre elles à la somme de 120,25 €, soit au total la somme de 240,50 €.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jacques WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Jonathan MONTALVO DENGRA, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

J. MONTALVO DENGRA

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 18 mars 2016** par le Président,

assisté de M. Jonathan MONTALVO DENGRA, Greffier.

Le Greffier

Le Président

J. MONTALVO DENGRA

P. LAMBILLON